

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Décret n° 68-57 du 5 mars 1968 portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du plan et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention relative à l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 67-31 du 1<sup>er</sup> février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports et notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la zone de responsabilité algérienne découlant des accords internationaux, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse relèvent du ministère chargé des transports, en collaboration avec le ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Un service de recherches et de sauvetage est créé à la direction de l'aviation civile du ministère chargé des transports, en collaboration avec le service national de la protection civile.

Cet organisme est chargé de la coordination des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement du service de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, seront arrêtés conjointement par les ministères intéressés.

Art. 4. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, le service de recherches et de sauvetage prête son concours dans toute la mesure où sa mission principale le permet.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1968.

Houari BOUMEDIENE

**Arrêtés interministériels des 3 juillet et 8 décembre 1967 portant nomination de chargés de mission.**

Par arrêté interministériel du 3 juillet 1967, M. Larbi Bélarbi est nommé chargé de mission (indice nouveau 460) au ministère d'Etat chargé des transports, à compter de la date de son installation dans ses fonctions.

Par arrêté interministériel du 8 décembre 1967, M. Arezki Abdelli est nommé en qualité de chargé de mission (indice nouveau 360) au ministère d'Etat chargé des transports.

Par arrêté interministériel du 8 décembre 1967, M. Abdelhadi ben Ahmed Rahal est nommé en qualité de chargé de mission (indice nouveau 335) au ministère d'Etat chargé des transports.

**Arrêtés du 20 février 1968 portant nomination de courtiers maritimes.**

Par arrêté du 20 février 1968, M. Mustapha Djelloul est nommé courtier maritime à Oran.

Par arrêté du 20 février 1968, M. Hocine El Mahdaoui est nommé courtier maritime à Alger.

Par arrêté du 20 février 1968, M. Abderrahmane Ouahmed est nommé courtier maritime à Annaba.

Les intéressés prendront possession de leur poste dès la notification desdits arrêtés.

### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

**Arrêté du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, relatives au droit fixe perçu sur les postes récepteurs de radiodiffusion.**

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, notamment ses articles 110 et 112 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour la perception du droit fixe au profit de la R.T.A., conformément aux dispositions de l'article 110 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, la valeur imposable en douane des appareils récepteurs de radiodiffusion, importés d'occasion et accompagnant des particuliers pour être utilisés par leurs soins, est fixée forfaitairement à 150 DA, quel que soit le genre de l'appareil.

Toutefois, le droit fixe dû au titre des importations visées ci-dessus, ne sera pas perçu, s'il peut être justifié que l'appareil importé a été acquis en Algérie ou a déjà supporté le droit fixe à l'importation.

Cette justification pourra être établie à l'aide d'une mention portée sur le passeport lors de l'exportation temporaire de l'appareil.

La mention ainsi délivrée autorisera la réimportation ultérieure en franchise du droit fixe.

Art. 2. — Les personnes morales ou physiques assurant la fabrication ou le montage d'appareils récepteurs de radiodiffusion, sont tenues de remettre avant le 10 de chaque mois, à la recette des contributions diverses dont elles dépendent (recette spécialisée de la taxe unique dans les villes d'Alger, Oran et Constantine), une déclaration au modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration indiquant le nombre d'appareils récepteurs de radio fabriqués ou montés par leurs soins, livrés le mois précédent à des utilisateurs ou à des revendeurs et d'acquitter en même temps le montant des droits fixes exigibles.

Art. 3. — Les personnes morales ou physiques visées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les commerçants assurant la vente en gros ou en détail d'appareils récepteurs de radiodiffusion, sont tenus de déposer, avant le 10 de chaque mois, auprès du service des redevances de la R.T.A., un relevé établissant par client, le montant des ventes qu'ils ont réalisées le mois précédent.

Art. 4. — Les dispositions concernant la prescription et le contentieux du recouvrement et de la répression des taxes sur le chiffre d'affaires, sont applicables en matière de droit fixe.

Art. 5. — Les commerçants détenant des appareils de radiodiffusion en vue de la revente, sont tenus de déposer, avant le 31 janvier 1968, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état détaillé en triple exemplaire faisant apparaître par quantités, les stocks d'appareils détenus dans les magasins, dépôts ou en cours de transport, le 15 janvier 1968 à zéro heure.